

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEA-TANK ROUEN

Zone industrielle portuaire
Boulevard Maritime - BP3
76530 Les Essarts

Références : UDRD.2025.05.R.02

Code AIOT : 0005803207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement SEA-TANK ROUEN implanté BD MARITIME 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA-TANK ROUEN
- BD MARITIME 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005803207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site SEA TANK de Grand Couronne est un site classé Seveso Seuil Bas pour le stockage de liquides inflammables. Cependant depuis plusieurs années le site stocke uniquement des solutions

azotées et des huiles végétales.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 76.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	POI – scénario	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 71.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 1.5.1	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.6 de l'annexe III	Sans objet
4	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	État des lieux des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-2c de l'annexe III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen de la notice de réexamen de l'étude de danger peut être considéré comme finalisé, la situation étant globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de la notice de réexamen de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés même si des corrections doivent être apportées. Une analyse détaillée est présentée en annexe confidentielle.

Le jour de la visite, le site ne stocke aucun liquide inflammable, l'inspection rappelle qu'avant remise en service des bacs de liquides inflammables l'exploitant devra se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec l'inspection avant remise en service de ces bacs pour valider les moyens en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, PAC Azote
Prescription contrôlée :
Toute modification des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, ainsi que des modifications liées à leur usage, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou de l'étude de dangers du site est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Constats :
Par courrier électronique du 15 mai 2024, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à la mise en place d'une cuve de 3330 litres de stockage d'azote liquide et d'un container stockant deux cuves de 2440 litres chacune de CHIMEC pour l'additivation des chargements. L'exploitant indique que ces modifications ne modifient pas significativement les dangers (pas de nouvelles zones d'effets létaux à l'extérieur du site) et ne modifient pas le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées.
Au cours de la visite l'inspection a pu constater que le container stockant les deux cuves de CHIMEC était placé à proximité immédiate du poste de chargement camion n°6 et que le container était équipé d'une rétention. La cuve de 3 m ³ d'azote liquide était située à proximité de la cuvette de rétention susceptible de contenir les bacs de liquides inflammables.
Aussi, compte tenu de ces éléments, les modifications liées à l'installation d'une cuve d'azote liquide et à l'installation d'un container stockant deux cuve de CHIMEC, décrites dans ce Porter-À-Connaissance, ne sont pas jugées comme substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
En conséquence, l'inspection des installations classées n'émet pas d'observation à la demande de l'exploitant et prend acte des modifications. Les installations peuvent régulièrement être exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2019, les dispositions en vigueur étant suffisantes pour encadrer les dangers et inconvénients liés aux modifications projetées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.6 de l'annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR
Prescription contrôlée :
6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

Le point I.6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 demande à ce que figure dans l'étude de dangers du site un document récapitulant les caractéristiques des mesures de maîtrise des risques. Ce document doit être établi par l'exploitant avant le 1er janvier 2023, comme précisé au dernier alinéa du point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Dans la dernière étude de dangers, datée du 25 juillet 2017, l'exploitant dispose d'une fiche MMR présentant le type de MMR, un descriptif de la MMR, son efficacité, la cinétique de mise en œuvre, sa testabilité et son niveau de confiance.

Ce document a été transmis en annexe de la notice de réexamen de l'étude de dangers, datée du 06 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications portent notamment sur :

- les poteaux de défense contre l'incendie ;
- les groupes moto-pompe ;
- les moyens de détection automatique d'un incendie, le cas échéant ;
- les moyens d'extinction automatiques, le cas échéant ;
- exutoires de fumée, le cas échéant.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Au cours de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection :

- la fiche d'évaluation « compte rendu d'exercice » pour l'exercice POI programmé.

Cet exercice a été réalisé avec la participation des équipes du GRIMP 76 (Groupement de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux), le 14 mai 2024. Le thème était l'extraction d'une victime par le trou d'homme supérieur d'un bac puis descente dans la cuvette.

- la fiche d'évaluation « compte rendu d'exercice » pour l'exercice POI inopiné.

Cet exercice a été réalisé en interne, sans participation du SDIS, le 27 janvier 2025, avec évacuation du personnel et déclenchement des couronnes d'arrosage des bacs d'inflammable et des deux canons.

Un problème de sirène d'évacuation a été relevé dans le nouveau bâtiment, et un dérangement extinction sur la lance Monitor 2, est noté « *sans incidence, mais à solutionner* ».

- le rapport de vérification de l'extinction automatique, daté du 14 janvier 2025.

Un « dérangement extinction sur LANCE MONITOR 2 » est noté. (même défaut que noté ci-dessus dans le compte rendu de l'exercice POI du 27 janvier 2025). L'organisme de contrôle conclut dans son rapport que le système est fonctionnel, néanmoins, plusieurs points sont notés « non correct » (contrôle visuel de l'étanchéité des pièces, contrôle visuel des réservoirs, des flexibles...).

Par courrier électronique du 07 avril 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification programmée de l'extinction automatique du 11 juin 2024. Dans ce rapport, l'organisme de contrôle indique qu'à son départ il y a un « défaut LANCE MONITEUR 2 commande vanne circuit ouvert ». Enfin, dans son courrier électronique l'exploitant indique avoir sollicité son prestataire concernant les mentions « non correct » qui lui semblent erronées.

Commentaire n°1 : Les mentions « non correct » sont présentes uniquement sur le dernier rapport de janvier 2025. Le défaut, sur lance monitor 2, apparaît quant à lui sur le rapport de juin 2024, le rapport de janvier 2025 et sur la fiche d'évaluation de l'exercice POI du 27 janvier 2025.

Demande n°1 : l'exploitant remet en état la lance monitor 2, **avant le 1^{er} juillet 2025**, et apporte une explication sur les mentions « non correct » du rapport de vérification de l'extinction automatique de 2025, ainsi qu'une remise en état le cas échéant selon le même délai.

- le rapport de vérification de la détection incendie, daté du 27 janvier 2025.

Le remplacement de deux sirènes (local technique et local électrique) est noté à prévoir. Le système est noté fonctionnel. Une remarque sur l'emplacement des détecteurs est néanmoins formulée par le contrôleur. L'exploitant a déclaré ne pas comprendre de quels détecteurs il était question, puisque le prestataire précédent n'avait jamais fait ce genre de remarque.

Par courrier électronique du 07 avril 2025, l'exploitant déclare avoir sollicité son prestataire sur le commentaire concernant le positionnement de certains détecteurs pour qu'il puisse clarifier leur position en indiquant que ceux-ci ne gênent pas le bon fonctionnement de l'installation.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de l'organisme de contrôle sur le fonctionnement de l'installation, **avant le 1^{er} juillet 2025**. En cas de conclusion non conforme, l'exploitant transmettra son plan d'action.

- le bon de commande pour le remplacement de deux sirènes extérieures, daté du 26 mars 2025 et signé.

- l'attestation de vérification et nettoyage des caméras de surveillance, datée du 12 mars 2025.

- le rapport de contrôle des poteaux incendie du site, daté du 30 janvier 2024.

Ce rapport conclut que tous les poteaux du site sont fonctionnels

L'exploitant a déclaré que la commande pour le contrôle en 2025 était passée et prévue pour le mois d'avril.

Demande n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection, **avant le 1^{er} juin 2025**, le rapport de contrôle des poteaux incendie du site, avec un contrôle du débit et de la pression en simultané de trois poteaux.

- le rapport « groupes incendie » pour le test de fonctionnement des moto-pompes, le 19 juillet 2024.

Le test de fonctionnement des groupes moto pompes 1 et 2 en simultané a été testé. Le débit de 1 864 m³/h à une pression de 10 bars est conforme. Le test a été réalisé pendant 20 minutes.

L'organisme note sur le groupe moto pompe n°3 une fuite de pompe à eau spinkler importante.

Par courrier électronique du 7 avril 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande, référencé 04-2025-069, signé et daté du 4 avril 2025, pour le remplacement des tresses sur le groupe G3.

L'exploitant a également présenté une fiche d'intervention, en date du 23 décembre 2024, pour l'entretien annuel des 3 moteurs diesel des groupes moto-pompes. L'exploitant a déclaré qu'un test avait été réalisé suite à cette intervention mais qu'il n'avait pas été tracé.

Par courrier électronique du 7 avril 2025, l'exploitant a transmis des photos de deux mesures de débit (1 644 m³/h et 1 309 m³/h) du test réalisé au mois de décembre 2024.

Demande n°4 : l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de débit et pression du prochain contrôle des groupes moto-pompe, réalisé par un prestataire, avec un test en simultané de deux moto-pompe pendant 20 minutes, **avant le 31 juillet 2025**, comparés aux besoins théoriques.

- le rapport d'intervention, daté du 8 avril 2024, pour le contrôle des extincteurs.

Pour l'extincteur du bâtiment « poste haute tension » les conclusions du technicien sont « révision décennale réalisée, extincteur plus utilisable ». Les 21 autres extincteurs sont inscrits en bon état.

Par courrier électronique du 07 avril 2025 l'exploitant a transmis, le rapport d'intervention, daté du 10 octobre 2024 pour le remplacement de l'extincteur du bâtiment haute tension

Demande n°5 : l'exploitant transmettra à l'inspection, **avant le 1^{er} juillet 2025**, le rapport de l'année 2025, pour le contrôle des extincteurs du site.

-les rapports d'analyse des émulseurs (cuve et IBC), datés du 7 avril 2025, concluant que les résultats sont conformes.

L'inspection a questionné l'exploitant sur le changement des émulseurs contenant des PFAS.

L'exploitant a déclaré que les émulseurs seront changés avant l'été prochain, l'exploitant prévoit de changer la cuve d'émulseur pour éviter tout problème de contamination. Des travaux sont également prévus pour tenir compte des nouvelles caractéristiques des nouveaux émulseurs sans PFAS. L'exploitant a déclaré qu'un test serait réalisé à l'issue du changement de l'installation.

Demande n°6 : l'exploitant transmettra, **avant le 15 juillet 2025**, les conclusions du contrôle du système d'extinction avec les nouveaux émulseurs sans PFAS.

Au cours de la visite, l'inspection est entrée dans le local déluge inflammable contenant la cuve d'émulseur, ainsi que dans le local déluge engrais. L'inspection a constaté dans les postes déluge la présence de vannes individuelles, sur les différents réseaux, identifiés, permettant un déclenchement manuel de l'extinction incendie.

Commentaire n°2 : le jour de la visite le déménagement des anciens locaux vers le nouveau bâtiment n'était pas totalement terminé. L'inspection a constaté la présence de meubles, armoires... stockés dans les locaux déluge inflammable et engrais pouvant gêner l'accès aux vannes manuelles.

Demande n°7 : l'exploitant veillera à évacuer, **avant le 1^{er} juin**, les meubles stockés dans le local

déluge inflammable et le local déluge engrais.

Enfin, l'inspection est entrée dans le local de la pomperie (forage), l'exploitant a déclaré que le test décennal, avait été réalisé le mercredi précédent la visite.

Par courrier électronique du 7 avril 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'étude hydrogéologique, daté du 7 avril 2025, du contrôle des pertes de charge et de la productivité du forage.

L'organisme ayant réalisé le contrôle conclut que :

- pour un débit de 50 m³/h, correspondant au débit d'exploitation actuel, la baisse de productivité est proche de 30 %, ce qui reste suffisant pour le type d'exploitation faite.
- pour un débit de 80 m³/h, une perte de productivité de l'ordre de 50 % est observée entre les mesures réalisées en 2012 (année de réalisation du forage) et celles de 2025,
- en fonction des résultats obtenus lors des prochains contrôle de productivité, un nettoyage du forage suite à son colmatage dû au vieillissement de l'ouvrage pourra être nécessaire.

Commentaire n°3 : le forage est utilisé pour l'exploitation du site, à un débit de 50 m³/h, mais aussi pour alimenter le réseau de protection incendie. Le forage doit donc permettre d'assurer l'alimentation en eau du site en cas d'incendie.

Demande n°8 : l'exploitant s'assure que le débit de 50 m³/h est suffisant pour alimenter tous les équipements de protection et de lutte contre l'incendie. Dans le cas contraire, l'exploitant réalise un nettoyage du forage, **avant le 1^{er} août 2025**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant dispose d'un POI dont la dernière mise à jour date du 24 juillet 2024.

Le dernier exercice réalisé date du 27 janvier 2025, comme vu au point précédent « Moyen de lutte contre l'incendie »

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : POI – scénario

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 7.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches réflexes

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan d'opération interne (POI) répondant aux dispositions des articles L.515-41 et R.512-29 du code de l'environnement. Le plan d'opération interne a pour objectif de contenir et de maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; ainsi que de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

[...]

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant avait transmis son POI à l'inspection.

Des améliorations sont attendues sur la présentation des fiches réflexes.

En effet, l'exploitant présente dans son POI les différents scénarios et les moyens dont il dispose, mais les actions à mener ne sont pas indiquées, alors que des documents existent déjà, comme l'inspection a pu le constater, notamment dans le local délugé inflammable, qui précisait les moyens d'extinction et de protection à mettre en œuvre en cas d'incendie. Ce manque d'informations pratiques dans le POI est source d'erreur en cas de stress, et risque de faire perdre du temps inutilement en cas de besoin.

Les fiches réflexes doivent présenter pour chaque scénario de l'étude de dangers les actions automatiques et manuelles en cas de défaillance du système automatique. Elles doivent également définir clairement les moyens d'extinction à mettre en œuvre pour chaque scénario mais également les moyens de protection des installations voisines quand cela est nécessaire.

L'exploitant sera également vigilant à la cohérence entre la numérotation de ses fiches réflexe et le sommaire de celles-ci.

Commentaire n°4 : le jour de la visite, le site ne stocke aucun liquide inflammable.

Demande n°9 : l'exploitant revoit la présentation de ses fiches réflexes avant tout stockage de liquide inflammable sur le site, en détaillant, en plus des moyens disponibles, les actions à mener pour chaque scénario retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas

trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Dans la notice de réexamen, transmise le 30 juillet 2024, l'exploitant ne fait pas référence à l'évolution réglementaire sur les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. Ce point est également absent du POI transmis par l'exploitant.

Le jour de la visite l'exploitant a déclaré être adhérent de l'USI (Union française des stockistes industriels de produits pétroliers) et être au courant de cette modification de la réglementation.

L'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité sur ce point avant tout stockage de liquide inflammable sur son site.

Commentaire n°5 : considérant que l'exploitant ne stocke pas de liquide inflammable sur son site, l'inspection ne propose pas de mise en demeure pour non respect de la prescription. L'inspection demande à l'exploitant de disposer de moyens permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, avant tout stockage de liquide inflammable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des lieux des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-2c de l'annexe III

Thème(s) : Risques chroniques, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

c) Description des substances dangereuses :

i) Inventaire des substances dangereuses comprenant :

- l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUPCA ;
- la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;

ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien

immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;

iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

« En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Pour les établissements SEVESO Seuil Bas, dans le cas de la réalisation d'une nouvelle EDD (dépôt dans le cadre d'un nouveau projet ou imposée par l'inspection ou autre...), cette dernière doit comporter la liste des produits de décomposition. En l'absence de nouvelle EDD, révision ou mise à jour, c'est l'échéance de mise à jour du POI qui impose d'avoir cette liste des produits de décomposition.

L'arrêté ministériel du 29 mai 2014 impose aux sites Seveso Seuil Bas de disposer d'un POI au 1er janvier 2023. Sa mise à jour est imposée tous les 3 ans. Par conséquent, le POI de la société Sea Tank devra donc comporter les dispositions prises concernant les premiers prélèvements environnementaux, au plus tard le 1er janvier 2026 (1er janvier 2023 + 3 ans). La liste des produits de décomposition devra donc implicitement être établie à cette échéance.

L'exploitant a déclaré être en attente du GESIP pour finaliser sa liste.

Commentaire n°6 : l'exploitant doit continuer son travail de réflexion sur le sujet, pour établir au plus tard pour le 1er janvier 2026 la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite